

Les îles Tuamotu éliront un député par chaque île et groupe d'îles formant un district.

Les îles Tubuai, Raiavavai et Rimatara éliront un député par île.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel*.

Papeetè, le 1^{er} février 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 16. — ARRÊTÉ du 26 février 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 25,337 fr. 50 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois de janvier 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte des Exercices 1865 et 1866, une somme de *vingt-cinq mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-cinq mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1866, et qui se répartit de la manière suivante :

	EXERCICE 1865.		FR.	C.
Chapitre IV	289	06	21,278	86
— V	6,054	87		
— VI	485	00		
— VIII	122	70		
— IX	13,639	79		
— X	106	21		
— XI	523	03		
— XVIII	58	20		
	EXERCICE 1866.		4,058	64
Chapitre V				
TOTAL			25,337	50